

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le deux septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-neuf août.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER — Claude ETIENNE – Nora GALLO– Fabien GAVA (arrivé à 19h06) - Patrick ISSARTEL - Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE - Luc SAUVE – Ginette SOULIER- Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE

Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Hélène SAUVE

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Isabel ENRIQUEZ (excusée)— Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

**Délibérations**• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2024-017 à DC.2024-018

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

3. Modification de la durée du travail d'un emploi à temps non complet inférieure à 10% et n'entraînant pas la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
4. Création de poste - Tableau des Effectifs du Personnel – Modification 2024-3
5. Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) des communes de 2 000 à 10 000 habitants
6. Convention d'adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire (CGAS) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne / 2025-2028
7. Budget Communal Principal – Exercice 2024 – Souscription d'un Emprunt Bancaire
8. Exonération - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR)
9. Exonération - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les entreprises éligibles du territoire - Zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR)
10. Recensement de la population 2025 - Nomination du Coordonnateur Communal

• **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

11. Rapport Triennal de l'artificialisation des Sols

**Informations****Questions diverses**

1. **Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL

- ~~Commission Jeunesse, Éducation et Cohésion Sociale~~ : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

## **2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs**

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

### **Affaires Générales :**

*Jean Noel VACQUÉ : Avant de commencer, je vous demande de vous lever pour faire une minute de silence afin de rendre Hommage à l'adjudant-chef Éric COMYN, décédé dans l'exercice de ses fonctions. Le 26 août 2024, lors d'un contrôle routier à la sortie de l'autoroute A8, à hauteur de Mougins (06), l'adjudant Éric COMYN est violemment percuté par un véhicule refusant d'obtempérer à ses injonctions. En arrêt cardio-respiratoire, il décède malgré l'intervention de ses camarades et des secours. Âgé de 54 ans, il était marié et père de deux enfants de 12 et 16 ans.*

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2024 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : 17

### **2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2024-017 à DC.2024-018**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2024-017 : décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Marché de travaux implantation d'un terrain Foot à Cinq – Procédure adaptée
- N°DC2024-018 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal - concession n°MIRAMONT- Section 8 – 1496-1

### **3. Délibération n°DL.2024-078-411 : MODIFICATION DE LA DUREE DU TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET INFÉRIEURE A 10% ET N'ENTRAINANT PAS LA PERTE DU BÉNÉFICE DE L'AFFILIATION A LA CNRACL**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est exposé au Conseil Municipal :

Compte tenu des nouvelles missions confiées à la coordinatrice scolaire (mise en place du Conseil des Sages, renforcement du lien avec les « Jeunes » Miramontais, médiation avec les familles), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle :

- Ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi

Et

- N'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine)

Il est donc proposé :

De modifier la durée hebdomadaire de l'emploi en question à compter du 2 septembre 2024 de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 32 heures
- Nouvelle durée hebdomadaire : 35 heures

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification de la durée de travail d'un emploi à temps non complet inférieur à 10% et n'entraînant pas la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL.

*Christelle SAINT-BAUZEL* : c'est le poste de Nelly PERROT, notre coordinatrice scolaire. Depuis deux ans elle a beaucoup travaillé à la fusion de l'école. Le rythme de croisière est pris et on veut qu'elle s'attache à faire du lien et ça passe par la transversalité avec le conseil des sages et le CME. Pour ce faire il faut du temps dédié à ça.

*Jean-Noël VACQUÉ* : on peut dire que c'est suite aux entretiens annuels aussi et à la demande de l'agent. Pouvoir recevoir les collégiens quand ils ont le brevet, les lycéens quand ils ont le bac. Et ne pas perdre de vue nos jeunes.

*Hélène SAUVE* : inaudible

*Christelle SAINT-BAUZEL* : on a abordé le sujet en fin de commission et tu es partie à la fin.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L542-1 à L.542-5,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article 1** : la proposition faite aux membres du conseil municipal est approuvée ;

**Article 2** : le tableau des emplois sera modifié en fonction ;

**Article 3** : il sera inscrit au budget les crédits correspondants ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 5** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITE**

#### **4. Délibération n°DL.2024-079-413 : CREATION DE POSTE - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2024-3**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des mouvements de personnels, il convient de créer un emploi de Directeur Général des Services et un emploi de Directeur Adjoint.

L'emploi de Directeur Général des Services est dans la filière administrative à temps complet (35 heures par semaine). Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'attaché et d'attaché principal.

Un emploi de Directeur Adjoint en charge des actions solidaires et familiales est également créé dans la filière administrative à temps complet (35 heures par semaine), au grade d'attaché.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 2 septembre 2024, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Attaché	A	TC	35	2
	Attaché principal	A	TC	35	1
<b>Total</b>					<b>3</b>

**AR Prefecture**

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU  
Reçu le 08/10/2024  
Publié le 08/10/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

*Jean-Noël VACQUÉ : on avait déjà un DGS on ne l'avait pas supprimé, mais il faut recréer le poste, on fait confiance à notre RH Sophie DUFFAU.*

*Pour le poste de Directeur Adjoint c'est le poste de Virginie PASINI DA ROS, pour avoir un statut de cadre ce qui lui permet d'organiser son temps de travail que seule la catégorie A permet.*

*Joseph SALVI : pourquoi un DGS aujourd'hui ?*

*Jean-Noël VACQUÉ : on avait 3 chefs de pôle, pour le remplacement du chef de pôle administratif, on n'arrive pas à trouver de profils assez intéressants. Le DGS pourra récupérer cette mission là et apporter de la coordination et son aide de DGS notamment sur le budget. C'est quelqu'un qui va apporter son expérience et son soutien, une vraie plus-value à l'équipe actuelle. De plus, il va accompagner et encadrer notre directrice des Services Techniques qui je le rappelle est catégorie C.*

Inaudible

Inaudible

*Claude ETIENNE : c'est un peu surprenant de ne pas présenter les nouveaux agents (discussion sur l'arrivée du nouveau Policier Municipal)*

*Jean-Noël VACQUÉ : vous avez recruté des agents à votre époque et ils n'ont jamais été présentés au Conseil Municipal. De notre côté, on a créé La Matinale, Les Vœux du Maire où on présente les nouveaux agents et on rend hommage à toutes les personnes qui partent à la retraite. Ceux qui ont voulu rencontrer notre Policier Municipal ont pu le rencontrer sans problème.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-006-413 en date du 5 février 2024 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier** : à compter du 2 septembre 2024, la création de deux emplois, à savoir un emploi de Directeur Général des Service dans la filière administrative aux grades d'attaché et d'attaché principal ; et un emploi de Directeur Adjoint dans la filière administrative au grade d'attaché, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Attaché	A	TC	35	2
	Attaché principal	A	TC	35	1
<b>Total</b>					<b>3</b>

**Article 2** : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence, au 2 septembre 2024, il s'établira comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

**Emplois Permanents**

## AR Prefecture

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU  
 Reçu le 08/10/2024  
 Publié le 08/10/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Finère	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre de grades ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	2
	Attaché	A	TC	35	3
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	2
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	6
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	3
	Adjoint administratif	C	TC	35	7
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Technicien	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	7
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	2
	Adjoint technique	C	TC	35	10
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	35	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	1

**AR Prefecture**

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU  
 Reçu le 08/10/2024  
 Publié le 08/10/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	TNC	17,5	1
Police	Garde champêtre chef	C	TC	35	1
	Garde champêtre chef principal	C	TC	35	1
	Gardien-brigadier de police municipale	C	TC	35	1
	Brigadier-chef principal de police municipale	C	TC	35	1
<b>Total</b>					<b>70</b>

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à **70** grades ouverts, 46 emplois sont occupés, équivalent à 45,30 « temps pleins ».

**Article 3** : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

**Article 5** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération adoptée à :

- **15 voix POUR**
- **0 voix CONTRE**
- **2 ABSTENTIONS** (M. Claude ETIENNE et M. Jean-François BOULAY)

**5. Délibération n°DL.2024-080-413 : CREATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (DGS) DES COMMUNES DE 2 000 A 10 000 HABITANTS**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la commune est autorisée à créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

La liste des emplois fonctionnels de direction que peuvent créer les collectivités territoriales compte tenu de leur taille démographique est fixée par l'article L412-6 du Code Général de la Fonction Publique.

Au vu de cette liste, il peut être créé dans la collectivité, l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Ces emplois sont en principe occupés par des fonctionnaires mis en position de détachement sur ces postes. A défaut, il est possible de recourir à des personnels contractuels.

La notion d'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

Le Maire précise que le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 prévoit des conditions de rémunérations particulières pour ces emplois fonctionnels, pouvant permettre de tenir compte, dans les limites qu'il fixe, des responsabilités particulières supportées par ces agents.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de décider la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants à compter du 2 septembre 2024.

*Jean-Noël VACQUÉ : donc rappelez-vous quand notre DGS a rejoint la collectivité de Marmande, on avait lancé sans cette option, et on avait reçu des candidatures. Puisqu' on n'a pas recruté de chef de pôle administratif, il est proposé de pouvoir prendre cette option-là afin d'être plus attractif au niveau de l'offre. C'est technique, ça permet d'avoir une rémunération plus importante.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Recu le 08/10/2024

**Article 1 :** la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants à compter du 2 septembre 2024 est approuvée ;

**Article 2 :** Les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi seront inscrits au budget de la Commune de Miramont de Guyenne, chapitre 012 ;

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 4 :** le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à :

- 15 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 2 ABSTENTIONS (M. Claude ETIENNE et M. Jean-François BOULAY)

**6. Délibération n°DL.2024-081-143 : ADHESION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE 2025-2028**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé que la commune a, par la délibération du 04 septembre 2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Il est exposé que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

*Jean-Noël VACQUÉ : vous savez qu'on n'est pas assujéti à la sécurité sociale ? La Mairie doit être assurée de son côté. Quand les agents sont en arrêt pour récupérer un peu de leur salaire. On a de la chance car beaucoup de collectivité ne trouve pas d'assureur.*

La cotisation est un peu plus importante. C'est le groupement avec le CDG47 qui nous sauve.

Pas trop le choix et pour le coup le CDG47 apporte toute son ingénierie.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° DL2023-057-113 du 4 septembre 2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accepter la proposition suivante du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Convention et annexe annexées à la présente ;

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Agents assurés :  OUI  NON

Nombre d'agents : 38

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

## AR Prefecture

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Reçu le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,

- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec une franchise de 10 jours par arrêt sur le(s) risque(s) incapacité ;

- Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 60 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur les risques l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire), le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable, la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), et la maternité / l'adoption / la paternité ;

Avec une garantie de taux de 2 ans ;  Sans garantie de taux ;

Pour un taux global de cotisation de 5,98 % du montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

### > Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

Agents assurés :  OUI  NON

Nombre d'agents : 5

Liste des risques garantis:

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec une franchise de 10 jours par arrêt sur les risques de maladie ordinaire ;

Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 100 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur les risques accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire), le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable, la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), et la maternité / l'adoption / la paternité ;

Avec une garantie de taux de 2 ans ;  Sans garantie de taux ;

Pour un taux global de cotisation de 1,19 % du montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

**Article 2 :** Le Maire ou son représentant est autorisé à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 :** Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

**Article 4 :** Le Président du CDG 47 est autorisé à attribuer le lot concerné pour le marché public, signer l'acte d'engagement et accomplir toutes les démarches administratives nécessitées pour le compte de la structure.

**Article 5 :** le Maire ou son représentant est autorisé à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours, conclu avec l'assureur Relyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024. Cette résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à minuit.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Annexe :



047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Recu le 08/10/2024

08/10/2024



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale

Lot-et-Garonne

ANNEE 4

**CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION**

DE .....

**AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028**

**DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE**

**Entre les soussignés :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,  
dont le siège est situé 53, rue de Carton - 47000 AGEN, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération ....., ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

**d'une part,**

..... représenté(e) par son Maire/Président,  
habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil .....  
par délibération du ....., ci-après désignée « l'Employeur »,

**d'autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux Employeurs publics de Lot-et-Garonne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires RELYENS (courtier) et CNP Assurances (assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Employeur adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

Ces dispositions devant être transposées dans le Code général de la fonction publique.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**



L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

### **1 – SUIVI DU CONTRAT-GROUPE**

- Fourniture de modèle de délibération d'adhésion ;
- Gestion administrative des adhésions au contrat ;
- Réunions d'information sur l'actualité du contrat et les statistiques d'absentéisme ;
- Conseils dans la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance statutaire, via des interlocuteurs dédiés ;
- Accompagnement à l'utilisation des services associés au contrat ;
- Mailings réguliers (actualité du contrat, rappels, communications diverses) ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat ;
- Médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance (retard de paiement, déclaration des arrêts, réclamation, etc.) ;
- Evolution du contrat à mesure des évolutions réglementaires (négociation des avenants avec les assureurs aux meilleures conditions) ;
- Garant de la confidentialité des données traitées ;
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges ;
- Accompagnement même au-delà de la durée du présent contrat groupe, celui-ci étant en capitalisation. Le CDG 47 continuera de vous accompagner sur les sinistres en cours pour faire valoir vos droits auprès de l'assureur.

### **2 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AU SUIVI DU CONTRAT-GROUPE**

- Organisation de formations (en matière de prévention ou RH) animées par les prestataires du contrat-groupe ;
- Mise en relation avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle Santé Sécurité Handicap (SSH) du Centre de gestion, avec le pôle Expertise RH du Centre de gestion ou avec le prestataire en cas de besoin de services spécifiques complémentaires à l'assurance statutaire (démarches de prévention, audits, etc.) ;
- Support technique (fourniture de statistiques d'absentéisme sur demande).

### **3 – ASSISTANCE SUR LES DOSSIERS EN VUE DE LA RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE INTERVENANT TOUS LES QUATRE ANS**

- Organisation des procédures de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires, prévoyant une couverture complète et conforme au statut de la fonction publique territoriale ;
- Collecte des statistiques, notamment directement auprès des courtiers lorsque les structures étaient précédemment adhérentes au contrat groupe ;
- Prise en charge des frais de publicité ;
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à l'Employeur ;
- Réunions de présentation des résultats de la consultation ;



047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Reçu le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

• Fourniture de modèle de courrier de résiliation.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR - DROITS ET OBLIGATIONS****1 – DROITS**

L'Employeur doit pouvoir user et jouir pleinement des services inclus dans l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

A ce titre, il doit pouvoir percevoir les indemnités correspondant aux sinistres déclarés et bénéficier des services associés au contrat en toute liberté.

Il doit pouvoir accéder à un espace client mis à disposition par l'attributaire du marché dont il bénéficie, afin de réaliser et suivre les déclarations d'absentéisme en toute autonomie.

L'Employeur sera informé, tout au long de la convention, par le Centre de Gestion, des garanties et évolutions du contrat. Il bénéficiera à ce titre d'une possibilité de saisir les services dédiés du Centre de Gestion pour toute interrogation.

**2 – OBLIGATIONS**

Dès signature de la présente convention par l'Employeur, le Centre de Gestion engagera les démarches administratives auprès de l'Assureur afin de garantir une adhésion au contrat le plus tôt possible.

La signature de la convention vaut ainsi adhésion pleine et entière au contrat et engendre l'engagement contractuel de l'Employeur et de l'Assureur.

Il appartiendra ainsi à l'Employeur de retourner, dès réception, les certificats d'adhésion signés au Centre de Gestion et au titulaire du marché. Ces certificats d'adhésion détailleront les garanties du contrat et les taux souscrits. Un exemplaire sera à conserver par l'Employeur.

Dès notification de la création de son accès à l'espace client, l'Employeur devra procéder aux déclarations obligatoires (liste des agents de la structure, bases de l'assurance pour l'année).

Chaque fin d'année civile, l'Employeur s'engage à mettre à jour les bases de l'assurance sur l'espace client afin de communiquer la masse salariale réelle de l'année écoulée.

Il s'engage également à déclarer la masse salariale prévisionnelle pour l'année suivante.

Ces déclarations doivent être effectuées au plus tôt dès demande du courtier ou de l'assureur et, en tout état de cause, avant le 31 janvier de l'année.

L'Employeur devra procéder aux déclarations de sinistre via son espace client en respectant le délai de déclaration prévu au contrat et rappelé dans les certificats d'adhésion. Il devra également fournir toutes les pièces justificatives nécessitées.

Il lui appartiendra par suite de procéder aux expertises et contrôles médicaux statutaires et / ou préconisés.

L'Employeur s'engage au paiement des appels de cotisation émis par l'Assureur chaque année, ainsi qu'aux éventuels appels complémentaires.

L'Employeur s'engage, de la même manière chaque année, au règlement des frais de gestion facturés par le CDG 47.

Dans le cadre de la présente convention, l'Employeur donne mandat au Centre de Gestion afin qu'il mène les négociations pour son compte, assure le pilotage du contrat groupe et lui propose les meilleures solutions qu'il a obtenues auprès de l'Assureur. Lorsque le Centre de Gestion fait part de la proposition obtenue à l'Employeur, ce dernier s'engage à étudier et fournir une réponse de refus ou d'acceptation dans les meilleurs délais.

L'Employeur est conscient et accepte que ce mandat donné au Centre de Gestion vaut renoncement de sa part à pouvoir négocier en direct les éléments avec l'Assureur, ce qui ne serait pas compatible avec la mutualisation d'ampleur que représente un contrat groupe.

Enfin, dans le cadre de la remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire, l'Employeur s'engage à répondre aux questionnaires de définition de son besoin, et à fournir les données statistiques que le Centre de Gestion n'a pas déjà en sa possession.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève le 31 décembre 2028.

Une fois cette convention signée, celle-ci vaut engagement d'adhésion au contrat groupe et envers l'assureur.

Elle peut être dénoncée par l'Employeur et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de l'Employeur au contrat groupe d'assurance statutaire. Parallèlement, il doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans ce certificat.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DES PRESTATIONS**

##### **1 – Frais d'intervention du Centre de Gestion**

L'Employeur participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison de 3 % de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 20 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre.

##### **2 – Révision des tarifs**

Les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention. Ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

La modification sera alors immédiatement notifiée à l'Employeur adhérent. L'adhérent disposera d'un délai minimum de 2 mois pour, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année. L'effet de la dénonciation sera au 31 décembre de l'année en cours, avant toute application du tarif révisé.

Par ailleurs, toute année débutée avec la nouvelle tarification sans dénonciation préalable est due dans son ensemble. Il ne sera pas proposé de remboursement au prorata dans la mesure où la présente convention suit le contrat d'assurance, lui-même soumis à une exécution par année civile.

4

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.



**ANNEXE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**  
**CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**  
**DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion (ci-après désigné CDG 47) s'engage à effectuer pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents à la convention de contrat groupe d'assurance statutaire (ci-après désigné « l'Employeur ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (désigné ci-après, « le règlement sur la protection des données »).

**I. Qualification juridique des parties**

Le CDG 47 a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.  
L'Employeur a la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

**II. Définitions**

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- **Données à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- **Responsable du traitement** : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

- **Sous-traitant** : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- **Violation de données** : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel – transmises, conservées ou traitées d'une autre manière – ou l'accès non autorisé à ces données.

### **III. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de l'Employeur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Les finalités du traitement sont :

- L'étude des besoins spécifiques et statistiques de chaque employeur afin de proposer des contrats permettant de bénéficier de garanties contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (ou à sa future version devant être intégrée dans le Code général de la fonction publique) ;
- Le suivi administratif des conventions et contrats groupes de la phase pré contractuelle jusqu'à leur résiliation ;
- La consultation des données déclaratives sur un espace client dédié ;
- L'exécution des contrats, notamment la réalisation d'opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre des garanties, prestations et services de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ;
- La fourniture de conseils dans la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- La tenue de réunions d'information, formations auprès des employeurs et leurs agents ;
- L'élaboration de statistiques ;
- L'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- La facturation de la prestation fournie à l'Employeur dans le cadre de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Les catégories de personnes concernées sont les assurés, leurs bénéficiaires, les ayants-droits, les tiers, les témoins, etc. Ils sont représentés par les agents et les élus des employeurs.

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par le CDG 47. Cela peut concerner des données d'identification, des coordonnées, la nationalité, des données liées à la rémunération, aux arrêts de travail et leurs éventuels justificatifs ou toute autre information nécessaire à l'exécution de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

### **IV. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de l'Employeur :**

Le CDG 47, en tant que sous-traitant, s'engage à :

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Reçu le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

4) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

- b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e) Le CDG 47 peut faire appel à des prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'Employeur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires (changement du courtier, de l'assurance, mutualisation des prestations, etc.). L'Employeur dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions du CDG 47, l'Employeur aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.  
  
Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au CDG 47 de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.
- f) Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera l'Employeur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
- g) Le CDG 47 notifie à l'Employeur toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Employeur, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).
- h) Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- i) Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- j) Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
  - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

k) Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire. Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de l'Employeur, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

l) Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne  
Pôle Ressources  
53, rue de Cartou – CS 80050  
47901 AGEN CEDEX 9

m) Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Employeur.

## V. Obligations de l'Employeur vis-à-vis du CDG 47 :

L'Employeur, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

- a) Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente annexe ;
- b) Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- c) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- d) Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- e) Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

## VI. Conditions de mise à jour de la présente annexe :

Les parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de

4

cohérence juridique et de clarté, le CDG 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les parties.

Les parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.

## 7. Délibération n°DL.2024-082-73V1 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT BANCAIRE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :



047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Recu le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024 prévoit, au chapitre 16, une recette de 400.000 euros et, la Décision Modificative en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 prévoit une recette supplémentaire, toujours au chapitre 16, de 200 000 euros, liée à la souscription d'un emprunt bancaire pour le financement d'une partie des travaux de l'Ecole Denise Baratz à réaliser sur l'année.

Compte tenu de la consommation des crédits d'investissement à ce jour et du besoin de financement prévisionnel à la clôture de l'exercice, il est envisagé d'emprunter à hauteur du montant total de l'autorisation budgétaire, soit 600.000 euros.

En effet, le rythme de dépenses induit par l'avancée des travaux conjugué à l'encaissement des recettes afférentes rend nécessaire la mobilisation de l'emprunt dans les semaines qui viennent afin d'éviter toute rupture de trésorerie.

Une consultation bancaire a été lancée auprès de trois établissements : la Caisse des dépôts et consignations la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes et le Crédit Agricole.

Après analyse des offres, la proposition présentée par la Caisse des dépôts et consignations s'est avérée la plus intéressante.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la souscription d'un emprunt de 600.000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations, assorti des caractéristiques indiquées ci-après :

Ligne du Prêt : PRUAM - PRU PVD

Montant : 600 000 euros

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : semestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.6 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Echéances et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Jean-Noël VACQUÉ : ce qui est proposé c'est un taux de 3.60% de la Banque Des Territoires car le taux du livret A est à 3% aujourd'hui. La Caisse d'Epargne nous ont proposé 3.99% et le Crédit Agricole 4,14%. La Banque Des Territoires nous proposait aussi un taux fixe de 3,72% modifié ce matin à 3,64%. La commission est partie sur cette proposition du taux flexible à 3.60%. La Banque Des Territoires c'est l'ancienne Caisse Des Dépôts et Consignation : on va dire l'Etat, et comme ça concerne l'école, on est éligible et on peut bénéficier de ce taux avantageux. Le taux du livret A n'a jamais été au-delà de 3% ces 30 dernières années. La tendance voudrait qu'il baisse. Sur 20 ans les risques ne sont pas très importants. En termes d'échéances, c'est 42 000 euros par an. Si on le rapporte par rapport au Budget Communal qui est de 4 millions d'euros c'est 1 % du budget dédié pendant 20 ans à la modernisation de l'école du village. Je rappelle que le montant total des travaux c'est 1 380 000 euros et l'emprunt de 600 000 euros vient couvrir la part qui reste à charge, avec plus de 60% de subventions. Une école qui date des années 65. Enfin PMR ! On peut se réjouir de ça aussi.

Claude ETIENNE : moi ce n'est pas au niveau de l'emprunt mais au niveau du financement de l'école. Je n'ai pas retrouvé le tableau.

Jean-Noël VACQUÉ : tu as le tableau dans l'annexe, on a récupéré de la DCIL de la DETR, on attend encore des arbitrages par rapport au Fonds Vert. Je le redis en termes d'emprunt en début de mandat on remboursait 310 000 euros par an, en 2024 on est à 160 000 euros, en 2025 sans emprunt on retombait à 140 000 euros. Sur un budget de 4 millions avoir aussi peu d'endettement... quand la Banque Des Territoires a épluché les comptes de la Mairie et notre fonctionnement, elle pouvait nous prêter 1 600 000 euros sans problème. Grace aux efforts, ça nous permet de réinvestir sans endetter lourdement la Commune. On était à 400 000 euros en 2010. Pour l'école c'est important de faire l'effort. Il y avait un grand besoin.

Claude ETIENNE : je ne suis pas contre loin de là, mais je me rappelle que Joseph SALVI avait posé la question au dernier Conseil Municipal sur l'engagement moral de l'emprunt à 400 000 euros et là on parle de 600 000 euros donc bon...

## AR Prefecture

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Reçu le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

Jean-Noël VACQUIE

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

*ça permettra de pouvoir avec un taux exceptionnel, d'étaler l'investissement sur 20 ans, on n'a pas pris 30 ou 40 ans. C'est plus intelligent de se servir de ça que de bouffer complètement notre trésorerie.*

Inaudible

Inaudible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL.2024-029-711 en date du 8 avril 2024 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024 ainsi que ses modifications éventuelles ;

Considérant la nécessité pour la Commune de financer partiellement le programme d'investissement réalisé sur l'exercice 2024 par recours à l'emprunt ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier :** Un emprunt bancaire, d'un montant de 600.000,00 euros, destiné au financement du programme d'investissement réalisé sur l'exercice 2024, assorti des caractéristiques indiquées ci-après, est souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Ligne du Prêt : PRUAM - PRU PVD

Montant : 600 000 euros

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : semestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.6 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Echéances et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

La proposition est annexée à la présente.

**Article 2 :** La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt ; en cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt ;

**Article 3 :** La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt ;

**Article 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt avec la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que toutes pièces utiles à la souscription de l'emprunt, au nom et pour le compte de la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

**Article 5 :** le Maire et le Trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** la présente délibération annule et remplace la délibération n°047-214701682-20240902-DL2024\_082-DE transmise au contrôle de légalité le 4 septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à :

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU  
 Reçu le 08/10/2024  
 Publié le 08/10/2024

- 0 VOIX CONTRE
- 2 ABSTENTIONS (M. Claude ETIENNE et M. Jean-François BOULAY)

Annexe :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

Dossier n° U140110  
 Opération : RENO/ECOLE/MIRAMONT DE GUYENNE (n° 5139705)  
 Date limite de validité de l'offre : 23/08/2025  
 Montant total du financement CDC : 600 000,00 €  
 Date limite de validité de la cotation : 26/11/2024

### Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

#### Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
<b>Caractéristiques</b>	PRUAM			
<b>Enveloppe</b>	PRU PVD			
<b>Montant</b>	600 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	360 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	1 %			
<b>Durée de la période</b>	Semestrielle			
<b>Taux de période</b>	1,79 %			
<b>TEG<sup>1</sup></b>	3,57 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>2</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur Index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt</b>	Livret A + 0,6 %			
<b>Périodicité</b>	Semestrielle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéance et intérêts prioritaires			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			

<sup>1</sup> L'emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

<sup>2</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 3 % (Livret A).

**AR Prefecture**

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU  
 Reçu le 08/10/2024  
 Publié le 08/10/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

Dossier n° U140110  
 Opération : RENO/ECOLE/MIRAMONT DE GUYENNE (n° 5139705)  
 Date limite de validité de l'offre : 23/08/2025  
 Montant total du financement CDC : 600 000,00 €  
 Date limite de validité de la cotation : 26/11/2024

**Montage de garantie**

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

Dossier n° U140110  
 Opération : RENO/ECOLE/MIRAMONT DE GUYENNE (n° 5139705)  
 Date limite de validité de l'offre : 23/08/2025  
 Montant total du financement CDC : 600 000,00 €  
 Date limite de validité de la cotation : 26/11/2024

**Plan de financement de l'opération**

Ressources	Montant	%
Subvention Etat	551 998,00 €	39,78
Subvention DEPARTEMENT	150 000,00 €	10,81
Total des prêts CDC	600 000,00 €	43,24
Fonds propres	85 525,00 €	6,16
<b>TOTAL des ressources</b>	<b>1 387 523,00 €</b>	<b>100,00</b>

**8. Délibération n°DL.2024-083-7103 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Les nouvelles zones « France Ruralités Revitalisation » (FRR), dispositif qui a pris la suite des anciennes Zones de Revitalisation Rurale, sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'arrêté ministériel du 19 juin 2024 a classé la Commune de Miramont de Guyenne en zone FRR. Ce classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité des communes concernées : exonérations d'impôts sur les bénéfices, de TFPB et de CFE pour les entreprises qui s'y implantent, quelle que soit leur forme juridique (sont inclus les commerces, les TPE, les professions libérales et médicales). Les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs. L'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%).

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 1466G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer l'exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation.

*Jean-Noël VACQUÉ : pourquoi faire ça ? ça va aussi dans le sens de la CCPL qui va proposer l'exonération sur l'ensemble des 20 communes. Pour avoir une politique fiscale commune et pas à deux niveaux. En 2023 on a touché 106 000 de CFE et de TFPB en 2024 : 122 000 euros. Donc notre tissu économique se développe. On ne perdra pas ces recettes. C'est pour en attirer des nouvelles, voir qu'il y ait des reprises. Un des avantages des FRR. Tout le monde pense aux médecins, c'est un outil de plus. Pouvoir mettre en œuvre le maximum d'outils pour rendre la commune plus attractive.*

*Claude ETIENNE : c'est vraiment au bout de 5 ans qu'on verra l'incidence.*

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Recu le 08/10/2024

Luc SAUVE par rapport aux communes éligibles ce sont toutes nos communes du territoire ?

Jean-Noël VACQUÉ : toutes les communes des alentours proches sont FRR. Pas VGA.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466G du code général des impôts est instaurée ;

**Article 2** : la commune prend acte du classement de la commune en zone FRR ;

**Article 3** : M. Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

**Article 6** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

9. **Délibération n°DL.2024-084-7103 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)- EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS.**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Les nouvelles zones « France Ruralités Revitalisation » (FRR), dispositif qui a pris la suite des anciennes Zones de Revitalisation Rurale, sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'arrêté ministériel du 19 juin 2024 a classé la Commune de Miramont de Guyenne en zone FRR. Ce classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité des communes concernées : exonérations d'impôts sur les bénéfices, de TFPB et de CFE pour les entreprises qui s'y implantent, quelle que soit leur forme juridique (sont inclus les commerces, les TPE, les professions libérales et médicales). Les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs. L'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%).

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

*Jean-Noël VACQUÉ : pourquoi faire ça ? ça va aussi dans le sens de la CCPL qui va proposer l'exonération sur l'ensemble des 20 communes. Pour avoir une politique fiscale commune et pas à deux niveaux. En 2023 on a touché 106 000 de CFE et de TFPB en 2024 : 122 000 euros. Donc notre tissu économique se développe. On ne perdra pas ces recettes. C'est pour en attirer des nouvelles, voir qu'il y ait des reprises. Un des avantages des FRR. Tout le monde pense aux médecins, c'est un outil de plus. Pouvoir mettre en œuvre le maximum d'outils pour rendre la commune plus attractive.*

*Claude ETIENNE : c'est vraiment au bout de 5 ans qu'on verra l'incidence.*

*Luc SAUVE : par rapport aux communes éligibles ce sont toutes nos communes du territoire ?*

*Jean-Noël VACQUÉ : toutes les communes des alentours proches sont FRR. Pas VGA.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article 1383 K du code général des impôts ;

Vu l'article 1466 G du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés

à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts est instaurée ;

**Article 2** : la commune prend acte du classement de la commune en zone FRR ;

**Article 3** : M. Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

**Article 4** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

**10. Délibération n°DL.2024-085-416 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 – NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La loi n° 2002-276 (art. 156) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte. Ces compétences peuvent être transférées à l'échelon intercommunal.

Les communes sont en charge :

- du recrutement des agents recenseurs ;
- de la collecte ;
- de l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- et de l'information de la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans, les communes de plus de 10 000 habitants doivent quant à elles opérer tous les ans un recensement sur une partie de leur territoire.

Le recensement se déroulera du **16 janvier au 17 février 2025**.

Chaque année, un décret authentifie les chiffres des populations de toutes les communes de France.

Dans le cadre du recensement, deux catégories d'agents interviennent dans l'organisation de la collecte : le coordonnateur de l'enquête de recensement et les agents recenseurs.

Il appartient ainsi aux collectivités concernées de nommer tant un coordonnateur communal que des agents recenseurs.

Le coordonnateur met en place la logistique du recensement dans la commune. Il organise la campagne locale de communication et la formation des agents recenseurs et les encadre. Il est lui-même formé par l'INSEE et est également l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Le coordonnateur d'enquête peut être un élu ou un agent de la collectivité.

Dans les mois qui précèdent le recensement de début d'année, le conseil municipal prend une délibération portant désignation d'un coordonnateur d'enquête, fixant les conditions dans lesquelles cette désignation peut avoir lieu.

Ainsi, si c'est un agent de la commune, le coordonnateur pourra bénéficier du régime de versement d'éventuelles heures supplémentaire (IHTS) ; si c'est un élu municipal, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L.2123-18 du CGCT ; enfin, le coordonnateur d'enquête pourra percevoir la somme de 17,16 euros pour chaque séance de formation dispensée.

Au vu de cette délibération, le maire désignera, par arrêté, un coordonnateur au sein du personnel communal ou du conseil municipal.

Jean-Noël VACQUÉ : On a notre Policier Municipal qui s'est proposé, afin de mieux connaître la commune. Pour assurer ce lien de proximité.

*Moi-même en tant que Maire j'ai des formations. On doit aussi recruter une équipe d'agents recenseurs.*

*Inaudible*

Jean-Noël VACQUÉ : c'est un mois.

Jean-Noël VACQUÉ : la première formation pour moi est le 18 septembre après midi

*Inaudible*

Jean-Pierre PERSONNE : également, la Commune a été désignée pour réaliser l'enquête famille, qui a lieu tous les 10 ans.

Le Conseil Municipal ;

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Reçu le 08/10/2024

Publié le 06/10/2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant que la Commune va devoir mener une nouvelle campagne de recensement de la population du 16 janvier 2025 au 17 février 2025 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population sera désigné par arrêté de Monsieur le maire ; le coordonnateur d'enquête peut être soit un élu local soit un agent de la Commune ;

**Article 2** : le coordonnateur, si c'est un agent de la Commune, pourra bénéficier du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

**Article 3** : le coordonnateur, si c'est un élu local, pourra bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L.2123-18 du CGCT ;

**Article 4** : le coordonnateur d'enquête pourra percevoir une indemnité d'un montant de 17,16 euros pour chaque séance de formation dispensée ;

**Article 5** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 6** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

### 11. Délibération n°DL.2024-086-22 : RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LA COMMUNE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 prévoit la **présentation**, d'une commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale, **d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire** devant le conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans (cf. article L. 2231-1 du CGCT), soit pour la première fois.

Le contenu de ce rapport est précisé par le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce rapport triennal de l'artificialisation des sols.

*Inaudible*

*Inaudible*

*Inaudible*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

## AR Prefecture

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Reçu le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

~~Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à~~

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2231-1, L5219-2 à L5219-5 et R2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2-1, R101-1 et R101-2 ;

Considérant l'objectif fixé dans la loi « climat et résilience » (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

Considérant l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la « Loi Climat et résilience » ;

Considérant que ce rapport a vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées ;

Considérant que pour la période 2021-2031, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace ;

Considérant le rapport joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : la tenue du débat au sein du conseil municipal est actée ;

**Article 2** : le rapport sera tenu à la disposition du public au siège de la Mairie aux jours et heures d'ouvertures ;

**Article 3** : le rapport ci-annexé est approuvé ;

**Article 4** : le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre et au président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

**Article 5** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

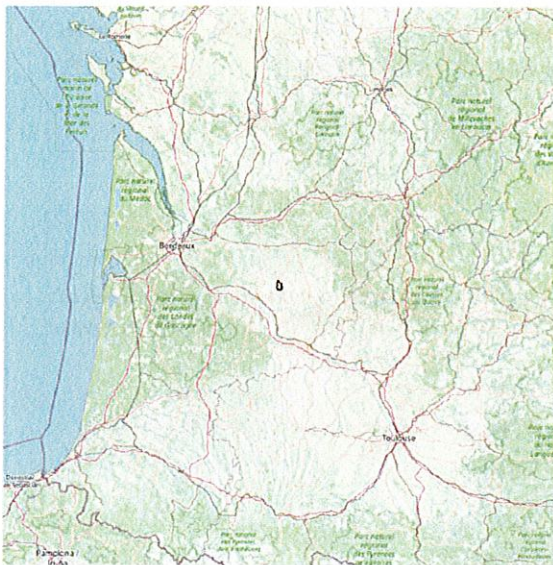




# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

## Diagnostic de Miramont-de-Guyenne

Créé le 26/07/2024 à 15:19:11



Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/85599/> 1

## Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU  
Reçu le 08/10/2024  
Publié le 08/10/2024

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.



*Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.*

*Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).*

*Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

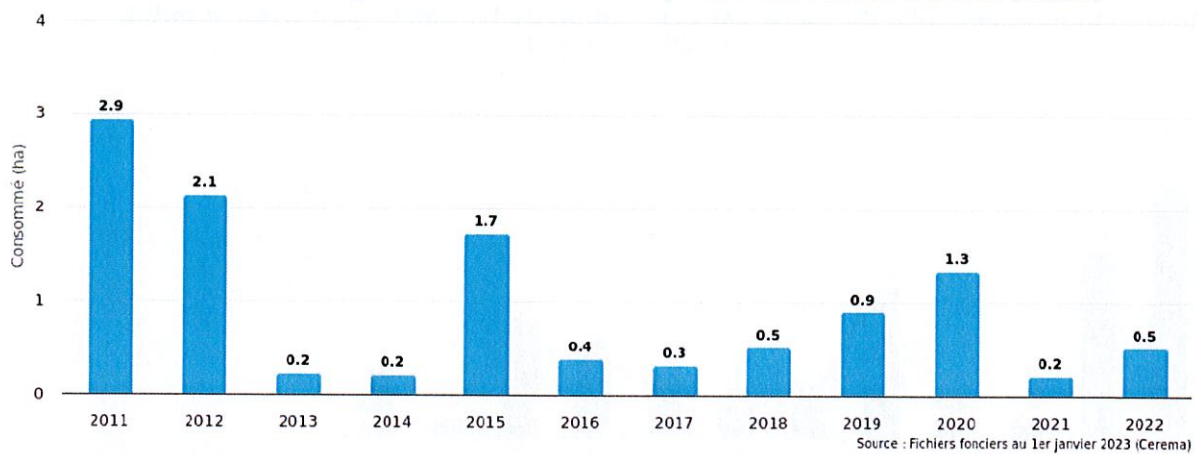
## 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

*Indicateurs obligatoires*

## Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Miramont-de-Guyenne une surface de 11.41 hectares.

Consommation d'espace à Miramont-de-Guyenne entre 2011 et 2022 (en ha)

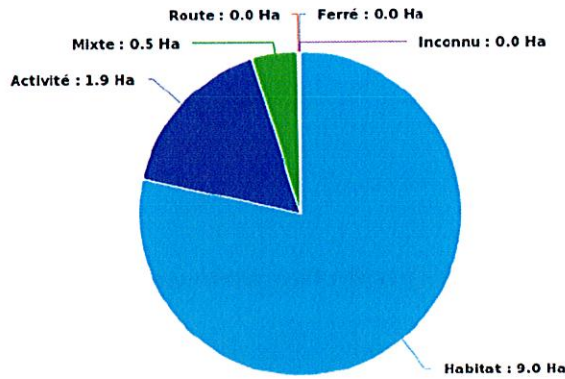


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Miramont-de-Guyenne	2.9	2.1	0.2	0.2	1.7	0.4	0.3	0.5	0.9	1.3	0.2	0.5	11.4

## Raisons des évolutions observées

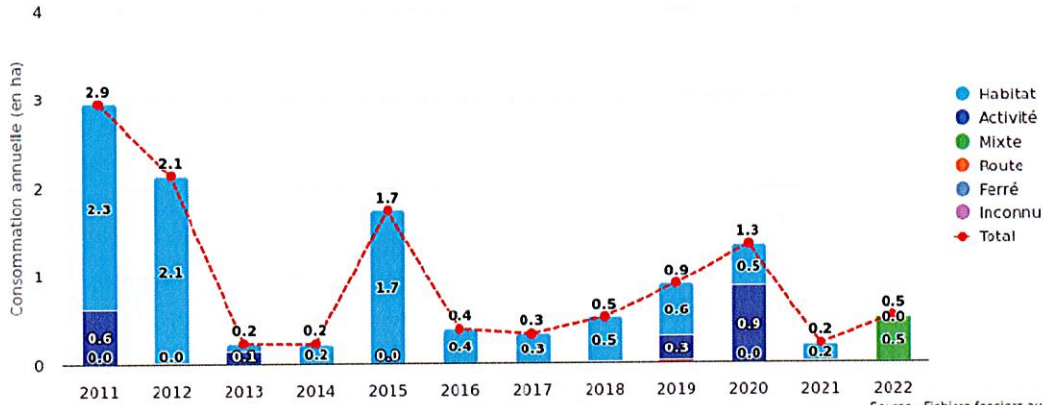
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Miramont-de-Guyenne entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Miramont-de-Guyenne entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	2.3	2.1	0.1	0.2	1.7	0.4	0.3	0.5	0.6	0.5	0.2	0.0	9.0
Activité	0.6	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.9	0.0	0.0	1.9
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.5
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	2.9	2.1	0.2	0.2	1.7	0.4	0.3	0.5	0.9	1.3	0.2	0.5	11.4

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU  
 Reçu le 08/10/2024  
 Publié le 08/10/2024

Depuis la mise en place du PLU en 2017, nous constatons une consommation des espaces proportionnellement bien plus faible que celle de nos communes voisines qui sont restées en carte communale. Seule l'année 2020 a connu une hausse qui s'explique principalement par la création d'un nouvel EHPAD représentant une construction de 2500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

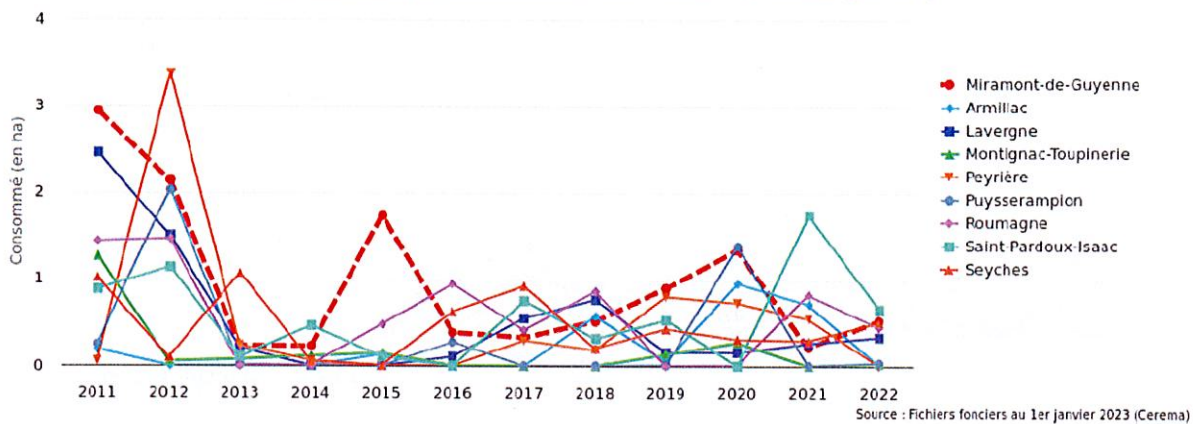
Nos actions politiques menées en lien avec l'urbanisme :

- l'engagement dans le programme ORT et petite ville de demain
- la mise en place du permis de louer essentiellement dans le centre bourg
- la désimperméabilisation des sols lors des aménagements ou réfection de petits ouvrages (parking et square Jules Ferry)
- la création de jardin partagé à proximité du centre-ville et d'îlots de fraîcheur (actuellement au stade de projet)
- la désartificialisation des sols avec la reprise de la friche de l'ancien EHPAD (dit du "château du Braguet") où la démolition en 2023 des anciens bâtiments d'une superficie d'environ 1700 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, a permis de rendre cette consommation aux espaces verts et naturels.

## Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

### Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Miramont-de-Guyenne et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



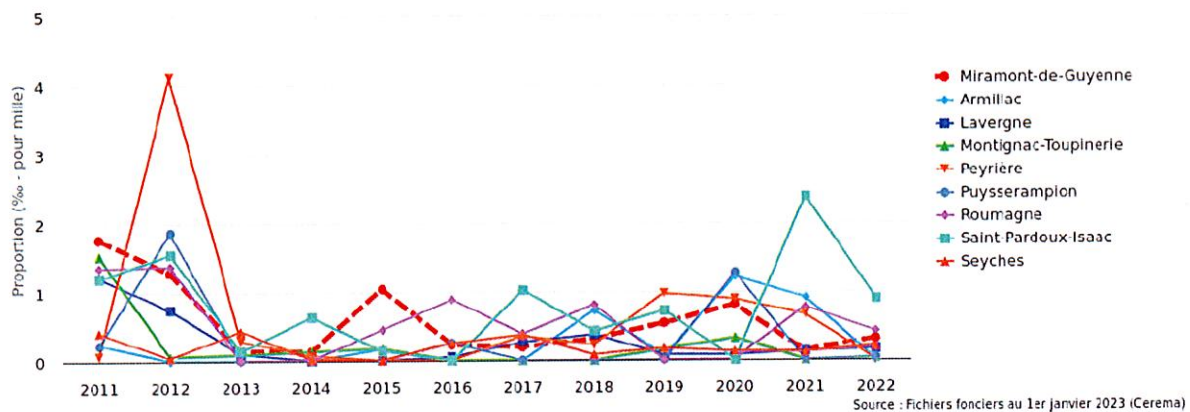
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Miramont-de-Guyenne	2.9	2.1	0.2	0.2	1.7	0.4	0.3	0.5	0.9	1.3	0.2	0.5	11.4
Armillac	0.2	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.6	0.1	0.9	0.7	0.0	2.6
Lavergne	2.5	1.5	0.2	0.0	0.0	0.1	0.6	0.8	0.2	0.2	0.3	0.3	6.5
Montignac-Toupinerie	1.3	0.1	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.3	0.0	0.0	2.1
Peyrière	0.1	3.4	0.2	0.1	0.0	0.0	0.3	0.2	0.8	0.7	0.5	0.0	6.2
Puysserampion	0.2	2.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	1.4	0.0	0.0	4.0
Roumagne	1.4	1.5	0.0	0.0	0.5	0.9	0.4	0.8	0.0	0.0	0.8	0.4	6.8

Saint-Pardoux-Isaac	0.9	1.1	0.1	0.5	0.1	0.0	0.8	0.3	0.5	0.0	1.7	0.7	6.7
Seyches	1.0	0.1	1.1	0.0	0.0	0.6	0.9	0.2	0.4	0.3	0.3	0.5	5.5

## Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

### Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Miramont-de-Guyenne et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Miramont-de-Guyenne	1.8	1.3	0.1	0.1	1.0	0.2	0.2	0.3	0.5	0.8	0.1	0.3	6.8
Armillac	0.2	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.7	0.1	1.2	0.9	0.0	3.3
Lavergne	1.2	0.7	0.1	0.0	0.0	0.1	0.3	0.4	0.1	0.1	0.1	0.2	3.2
Montignac-Toupinerie	1.5	0.1	0.1	0.1	0.2	0.0	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	2.5
Peyrière	0.1	4.1	0.3	0.1	0.0	0.0	0.3	0.2	1.0	0.9	0.7	0.0	7.6
Puysserampion	0.2	1.9	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	1.3	0.0	0.0	3.7
Roumagne	1.4	1.4	0.0	0.0	0.5	0.9	0.4	0.8	0.0	0.0	0.8	0.4	6.4
Saint-Pardoux-Isaac	1.2	1.6	0.1	0.6	0.1	0.0	1.0	0.4	0.7	0.0	2.4	0.9	9.1



047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU  
Reçu le 08/10/2024  
Publié le 08/10/2024

	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.2	0.4	0.1	0.2	0.1	0.1	0.2	2.2
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

## Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Miramont-de-Guyenne, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU

Reçu le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

### ~~Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables~~

Sur le territoire de Miramont-de-Guyenne, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

## 4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

047-214701682-20241007-2024\_08PV-AU  
 Reçu le 08/10/2024  
 Publié le 08/10/2024

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



**MonDiagnostic**  
**Artificialisation**

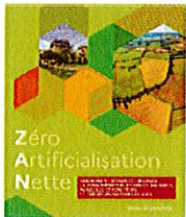


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/85599/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



### Questions diverses

**Jérôme COTTIER** : ces mois de juillet-août ont été rythmés pour notre commission mais pas que, les élus et les services techniques ont répondu présents. Un grand merci à eux. Le 13 juillet, le rugby a fait plus de 400 repas, le spectacle de feu magnifique, avec amandine Bourgeois une réussite ; en août : concours de pêche avec la remise des prix : 180 pêcheurs forts sympathiques. On a basculé avec la course de moto, ils n'ont pas fait le public voulu : qualifié pour la finale de la ligue nationale de speedway, contre Morizès le 12 octobre prochain.

**MIR'ASSO** : après avoir regardé la météo on s'est rendu à l'évidence qu'il allait pleuvoir. On a donc rapatrié tout le monde dans la salle. On a fait autant de monde que l'année dernière donc une grande réussite. Plus de 35 associations, de toute la communauté.

Je voudrais féliciter l'association de badminton qui a reçu une étoile de la Fédération Française de Badminton, notamment sur le nombre de licenciés les encadrants etc.

**Cécile RICHARD** : bilan positif tant pour la fête de la musique que les BCBG, pour le festival c'est un franc succès. Le public était content. Vendredi 6 septembre : inauguration à 18h jusqu'au 21 septembre de l'exposition « instant de femme » Journée du patrimoine : samedi et dimanche 21/22 septembre. Le lieu de ces journées se fera sur le site de Beffery.

**Jean-Noël VACQUÉ** : excuse-moi de te couper Cécile, je souhaitais également remercier Nora GALLO pour l'organisation avec les Food Truck et les différents placements et Sandrine de SAND'CUIR ARTISANAT également qui a beaucoup aidé.

Jérôme DOTTIER : pour les courses hippiques, course le 14 septembre. Beaucoup de monde en août. La piscine a fermé samedi soir. Beaucoup de monde qui venait nager le soir. Ils ont demandé si on ouvrait en septembre. Beaucoup de monde, une belle affluence. Je vous donnerai les chiffres exacts. Quand j'entends nos voisins de la communauté me dire qu'il faut couvrir de terre la piscine ça me fait bien mal au cœur.

Jean-Noël VACQUÉ : gros travaux sur la toiture de l'église aussi par l'entreprise Roussille. Gros investissement de fait.

Christelle SAINT BAUZEL : pour préciser, la rentrée s'est bien passée avec 178 élèves. 56 PS MS et GS, et ensuite 122 grands à partir du CP et 44 CM2. Vendredi on a fait la prérentrée, je remercie les équipes. Merci à toutes et à tous. Prochaine commission autour du 17/19 septembre voir le 24 septembre, ça reste un défi.

Luc SAUVE : commission très prochainement autour du 13 septembre afin de lancer une réunion publique sur les ZAEnR. A très vite.

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h37**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2024-078-411 à DL.2024-086-22 a été dressé et clos le 23 septembre 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 7 octobre 2024 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 3 et 23 septembre 2024 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 3 septembre 2024 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 3 septembre 2024.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 7 octobre 2024,

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD



Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

